



ACQUEREURS ici présents et qui acceptent, faisant la présente acquisition au nom, pour le compte, et des deniers de la communauté de biens existant entre eux,

PRESENCE - REPRESENTATION  
-----

Toutes les parties au présent acte sont présentes et acceptent.

L'immeuble dont la désignation suit

DESIGNATION  
-----

Un terrain à bâtir, le surplus à usage agricole sis sur le territoire de la commune de LOUCRUP (Hautes Pyrénées)  
Repris au cadastre rénové de ladite Commune,  
de la manière suivante

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance</u>
A	444	"Slaoubère"	pré	00.52.27

Pour une contenance totale de CINQUANTE DEUXares VINGT SEPT centiares.

Un procès-verbal de bornage a été dressé par Monsieur BACQUE, Géomètre Expert à ODOS (Hautes Pyrénées) et dont un exemplaire est demeuré ci-annexé après mention.

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement, avec toutes aisances, appartenances, et dépendances y attachés, sans aucune exception ni réserve.

URBANISME  
-----

A la date du quinze novembre ----- mil neuf cent quatre vingt trois, il a été délivré à Monsieur BORDEDEBAT par le Directeur Départemental du Ministère de l'Equipement, un Certificat d'Urbanisme dont l'acquéreur déclare avoir pris une parfaite connaissance, tant par lui-même que par la lecture que lui en a faite le Notaire soussigné et les éclaircissements complémentaires que celui-ci lui a fournis sur la portée des servitudes d'urbanisme et autres limitations administratives au droit de propriété dont fait état ce document.

L'acquéreur s'oblige expressément à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document.

Une photocopie de ce certificat demeurera ci-joint et annexé après mention.

052151  
495  
213  
EFFET RELATIF  
-----  
TES

L'origine de propriété des biens et droits immobiliers présentement vendus est établie dans une note qui demeurera ci-jointe et annexée après mention.

PROPRIETE - JOUISSANCE  
-----

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu à compter de ce jour, et il en aura la jouissance à compter de ce même jour par la prise de possession réelle et effective, ledit immeuble étant libre de toute location occupation ou réquisition quelconques, ainsi que le vendeur l'affirme et qu'il a été effectivement constaté par l'acquéreur.

CHARGES ET CONDITIONS  
-----

La présente vente a donc lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, savoir :

1°) "L'acquéreur" prendra les biens présentement vendus dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre "le vendeur" pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison de mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vues, jours, passage, défaut d'alignement, et enfin d'erreurs dans la désignation ou la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédant-elle même un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de "l'acquéreur".

2°) Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les biens vendus, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives. Le tout à ses risques et périls sans recours contre "le vendeur" et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard "le vendeur" déclare qu'à sa connaissance, les biens vendus ne sont grevés d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme ou de la loi.

d

3°) Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et autres charges grevant et qui pourront grever les biens vendus.

4°) Enfin, il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

#### P R I X

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT VINGT MILLE FRANCS,

Ci..... 120.000 F.

Lequel prix l'acquéreur a payé comptant ce jour et par la comptabilité du Notaire soussigné,

Au vendeur, ainsi que celui-ci le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, définitive et sans réserve, avec désistement de tous droits de privilège et de l'action résolutoire.

#### DONT QUITTANCE.

#### PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret N° 55.22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, la présente vente sera publiée au bureau des Hypothèques compétent, par les soins du Notaire soussigné, et aux frais de l'acquéreur de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

#### DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

##### a) Concernant le vendeur :

Le vendeur réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes sur son état civil ;

Il déclare en outre :

- être de nationalité française, avoir la qualité de résident en France au sens de la réglementation actuelle des changes ;



- n'être pas et n'avoir jamais été :

- 1- en état de faillite, cessation de paiement, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ;
- 2- majeur en tutelle ou en curatelle ;
- 3- tuteur de mineurs ou de majeurs en tutelle, ni chargé d'aucune fonction emportant hypothèque légale ;

- et, d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus.

b) Concernant les biens vendus

Le vendeur déclare que les biens immobiliers vendus n'ont fait l'objet d'aucune réquisition ou préavis de réquisition et qu'ils ne sont grevés d'aucun privilège immobilier spécial et d'aucune hypothèque conventionnelle légale ou judiciaire.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

-----

La présente mutation entre pour partie dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

En effet, l'acquéreur déclare :

Que le terrain acquis est destiné par lui à la construction d'une maison individuelle dont les trois-quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation.

Que ledit terrain est constructible, ainsi qu'il résulte du certificat d'urbanisme ci-annexé.

Qu'il s'engage à effectuer dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification de cette construction ;

Et qu'il s'oblige à justifier, au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration dudit délai, de l'exécution desdits travaux et de la destination des locaux construits.

Que le terrain objet des présentes étant d'une superficie supérieure à 2.500 m<sup>2</sup>, le tarif de droit agricole demeure applicable à la partie du prix concernant la fraction de terrain excédant 2.500 m<sup>2</sup> ;

Et que le prix de la présente acquisition s'applique pour Cent dix sept mille francs (117.000,00) ----- francs aux parties d'immeuble susceptibles de bénéficier de la T.V.A., et pour Trois mille francs (3.000,00) ----- francs à celles devant être taxées au tarif agricole.

*b*

DECLARATIONS FISCALES  
-----

Le vendeur mentionne, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, portant imposition des plus-values :

- que son domicile réel est celui indiqué en tête des présentes,
- qu'il dépend, pour sa déclaration de revenus, du service des impôts de LOURDES rue de l'Auberton
- que le bien présentement vendu était, lors de son acquisition, d'une valeur de SOIXANTE MILLE FRANCS.

T I T R E S  
-----

Il ne sera fait remise d'aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui demeure subrogé dans tous les droits du vendeur pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes qu'il appartiendra.

D O M I C I L E  
-----

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

AFFIRMATIONS DE SINCERITE  
-----

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contrelettre contenant augmentation de prix.

DONT ACTE  
-----

Fait et passé à BAGNERES-de-BIGORRE  
En l'Etude du notaire soussigné,  
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS  
Le vingt cinq novembre

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire le présent acte établi en six pages.

Suivent les signatures.

Suit la teneur des annexes.

052427  
052427

HDD 050000  
HDD 050000



ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble ci-dessus désigné et présentement vendu appartient à Monsieur et Madame MARILLAUD et dépend de la communauté existant entr'eux, pour avoir été par eux acquis de:

Monsieur CAUSSADE Marcel Alfred, cultivateur, et Madame VERGEZ Maria Joséphine, sans profession, son épouse demeurant ensemble à LOUCRUP (Hautes Pyrénées).

Nés savoir: le mari à LOUCRUP, le quinze Mars mil neuf cent vingt et l'épouse à BUN (Hautes Pyrénées), le dix huit Février mil neuf cent vingt.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M° MALAUBER, Notaire à BAGNERES de-BIGORRE, le trois Juin mil neuf cent cinquante.

Aux termes d'un acte reçu par M° PRADILLE, Notaire à BAGNERES-de-BIGORRE, le vingt deux Décembre mil neuf cent soixante seize.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de SOIXANTE MILLE FRANCS payé comptant avec des fonds leur provenant à concurrence de QUARANTE HUIT MILLE FRANCS d'un prêt à eux consentis par la CAISSE D'EPARGNE de TARBES, aux termes du même acte.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré:

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, et qu'ils n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, de cessation de paiement, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions légales en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Et que le terrain vendu était libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Une expédition dudit acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de TARBES, deuxième bureau, le vingt huit Janvier mil neuf cent soixante dix sept, volume 1137 N° 7.

ORIGINE ANTERIEURE

Cette parcelle de terre appartenait à Monsieur et Madame CAUSSADE et dépendait de la communauté existant entr'eux, pour avoir été par eux acquis avec d'autres immeubles de Madame CAUSSADE Marie Joséphine, propriétaire épouse de Monsieur LUBY Laurent, demeurant à LAU BALAGNAS (Hautes Pyrénées),

*[Handwritten signature]*

GM

B B

BC

*[Handwritten mark]*

20 NOV 1966



Aux termes d'un acte reçu par M° PRADILLE, Notaire à BAGNERES-de-BIGORRE, le onze Avril mil neuf cent soixante quatre.

Cette acquisition avec l'ensemble des immeubles a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte, sans subrogation.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de TARBES, le vingt sept Avril mil neuf cent soixante quatre, volume 3506 N° 9.

Originellement, ces immeubles appartenaient en propre, conjointement et indivisément et pour moitié chacune, à Madame CAUSSADE Marguerite Louise, épouse de Monsieur BOURTAYRE Barthélémy, demeurant à VILLIERS sur MARNE et à Madame CAUSSADE Marie Joséphine épouse de Monsieur LUBY Laurent, au moyen de l'attribution qui leur en avait été faite aux termes d'un acte reçu par M° MALAUBER, alors Notaire à OSSUN, en date du dix huit Septembre mil neuf cent vingt six, transcrit au bureau des Hypothèques de TARBES, le sept Octobre mil neuf cent vingt six, volume 1500 N° 35, contenant donation à titre de partage anticipé par Monsieur Jean Marie CAUSSADE à ses quatre enfants dont lesdites Madame LUBY et Madame BOURTAYRE et partage tant des biens donnés que de ceux de la succession de Madame DULAC Madeleine épouse de Monsieur CAUSSADE Jean Marie, prédécédée.

Aux termes d'un acte reçu par M° MALAUBER, alors notaire à BAGNERES-de-BIGORRE, le deux Avril mil neuf cent trente sept, Madame BOURTAYRE, autorisée de son mari, a cédé à Madame LUBY, la part indivise qui était de moitié sur les immeubles ayant fait l'objet de la vente du onze Avril mil neuf cent soixante quatre, sus visée.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de QUATRE MILLE anciens francs, payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de TARBES, le vingt deux Avril mil neuf cent trente sept, volume 1836 N° 34.

=====

Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Jacques TAUZIEDE notaire à BAGNERES-de-BIGORRE soussigné, le vingt cinq Novembre mil neuf cent quatre vingt trois.

~~Esde de la~~  
Pradille  
Esde de la  
Esde de la

**CERTIFICAT D'URBANISME POSITIF**

Il est délivré gratuitement par la Direction Départementale de l'Équipement

1 AN

Les dispositions contenues dans le présent certificat, à l'exception de celles figurant aux cadres 6, 7 et 12, ENGAGENT L'ADMINISTRATION PENDANT UNE DURÉE DE 6 MOIS, même dans le cas où les dispositions d'urbanisme applicables au terrain sont modifiées pendant cette période (un délai de validité plus long peut être mentionné au cadre 13). Cependant, une autorisation d'occupation du sol peut vous être refusée, même si elle est présentée dans le délai de validité, si elle ne respecte pas les dispositions du présent certificat.

ATTENTION	CADRE 1 - IDENTIFICATION
Les règles d'urbanisme sont susceptibles d'être modifiées. Si vous présentez une demande d'autorisation de construire au-delà du délai de validité du présent certificat (6 mois) elle pourra vous être refusée, même si elle est conforme au certificat d'urbanisme.	NOM - PRÉNOMS ET ADRESSE DU DEMANDEUR  Monsieur Bernard BORDEBAT Résidence du Béout Rue Galliéni 65100 LOURDES
	TERRAIN - ADRESSE : "Siaoubère" - LOUCRUP  Identité du propriétaire (s'il est autre que le demandeur) : M. Gilles MARILLAUD Cadastre (Sections et numéros) : A n° 444

CADRE 2 - TERRAIN de la DEMANDE (1)	CADRE 2 bis - TERRAINS DE LA DIVISION PROJETÉE	(1) Voir définition du terrain sur le feuillet A 1 de la demande de certificat d'urbanisme  (2) Sous réserves de l'exactitude de la déclaration du demandeur.
Superficie du terrain de la demande (2) 5 401 m <sup>2</sup>	Superficie des terrains constructibles devant provenir de la division (2) Terrain..... m <sup>2</sup> Terrain..... m <sup>2</sup> Terrain..... m <sup>2</sup> Terrain..... m <sup>2</sup>	

**CADRE 3 - OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du :**

a - Demande en vue de savoir si le terrain est constructible (art. L. 410.1.a du Code de l'Urbanisme)  
 b - Possibilité de réaliser une opération déterminée (art. L. 410.1.b du Code de l'Urbanisme)  
 c - Certificat d'urbanisme précédant la cession d'une partie de terrain issu d'une propriété bâtie (art. L. 111.5. du C.U.)  
 d - Certificat d'urbanisme exigé avant toute division de terrain destinée à l'implantation de bâtiments mais ne constituant pas un lotissement (art. R. 315.54 du Code de l'Urbanisme)

**CADRE 4 - RÉPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME (3)**

Le(s) terrain(s) visé(s) au(x) cadre(s) 2 et 2 bis est (sont) CONSTRUCTIBLE (S) (sous les réserves et selon les prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après, notamment le cadre 10).  
 Toutefois en cas de démolition des bâtiments existants :

1 Les règles d'urbanisme (voir cadre 9) empêchent de reconstruire de la même façon les bâtiments existants sur le(s) terrain(s) .....  
 2 Une reconstruction n'est possible qu'à concurrence de la surface hors-œuvre nette mentionnée au cadre 10 (4<sup>e</sup> ligne) sur le(s) terrain(s) .....

L'opération suivante est RÉALISABLE (sous les réserves et selon les prescriptions mentionnées ci-dessous et dans les cadres ci-après).  
 Construction à usage de : HABITATION

Lotissement  Stationnement de 5 caravanes maximum  
 Aménagement d'un terrain pour le stationnement de plus de 5 caravanes : nombre maximum d'emplacements   
 Aménagement d'un terrain de camping : le nombre d'emplacements ne peut excéder  tentes et (ou)  caravanes  
 Installations et travaux divers :  Garage collectif de caravanes  Exhaussement du sol  
 Affouillement du sol  Dépôt de véhicules  Aire de jeux  
 Association foncière urbaine  .....

**CADRE 5 - ACCORDS NÉCESSAIRES**

En raison de la situation du terrain, le présent certificat est délivré sous réserve de l'Accord du Ministre ou de son délégué chargé (4) :

Des monuments historiques et des sites  Des armées  
 De la protection de la nature et de l'environnement  .....

CADRE 6 - DROIT DE PRÉEMPTION	CADRE 6 bis - GÉNÉRALISATIONS DU DROIT (5)
<input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans une zone d'intervention foncière (Z.I.F.) <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D. <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans une zone de préemption d'un périmètre sensible	(5) Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. <b>SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.</b>

**CADRE 7 - NATURE DES BÉNÉFICIAIRES D'UN DROIT DE PRÉEMPTION SUR LE TERRAIN**

Le terrain est concerné par le plan d'alignement approuvé le : Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Jacques TAUZIEDE notaire à BAGNÈRES-de-BIGORRE soussigné, le vingt cinq Novembre mil neuf cent quatre vingt trois.

5. A remplir impérativement si, pour des raisons techniques le document doit être scindé en son lieu.

En cas de division (objet c... d de la demande) si la lettre P figure à la fin du n° de dossier du présent certificat, il est signalé qu'un autre certificat d'urbanisme négatif, portant le même n° a été délivré en réponse à la même demande sur le (s) autre (s) terrain (s) (s) de la division.

CADRE 8 - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN				
	Prescrit le	Rendu public le	Approuvé le	Mis en révision le
<input checked="" type="checkbox"/> Règles générales d'Urbanisme (R.N.U.)				
<input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols (P.O.S.)				
<input type="checkbox"/> Zone d'environnement protégé (Z.E.P.)				
<input type="checkbox"/> Plan de sauvegarde et de mise en valeur				
<input type="checkbox"/> Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.)				
<input type="checkbox"/> Lotissement				
<input type="checkbox"/>				
ZONE : <u>REGLES JOINTES</u> SECTEUR : ..... DU : .....				

CADRE 9 - CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN	
Ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat	

CADRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE (surfaces mentionnées en m²)					
	Terrain de la demande	Terrain	Terrain	Terrain	Terrain
Constructibilité normale (7)					
S.H.O.N. (8) susceptible d'être éditée sur :					
S.H.O.N. (8) des bâtiments existants (Sb) RAPPEL					
Constructibilité (S.H.O.N.) Résiduelle (R)					
S.H.O.N. maximum reconstruisible si les bâtiments existants sont démolis					
Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité (normale ou résiduelle) n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'îlot de propriété ou à la partie qui en serait détachée.					

CADRE 11 - EQUIPEMENTS PUBLICS						
RESEAUX	Non desservi	Desservi		Sera desservi : par quel concessionnaire	vers le	Date indéterminée
		suffisante	insuffisante			
Eau potable	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<u>INDIVIDUEL</u>		<input type="checkbox"/>
Assainissement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
Électricité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
Voirie	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

**CADRE 12 - TAXES ET CONTRIBUTIONS**  
 Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de l'instruction de la demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif.

FISCALITE APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DE LA DELIVRANCE DU PRESENT CERTIFICAT	TRAVAUX ET PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXIGES A L'OCCASION DE L'OPERATION
<input type="checkbox"/> T.L.E. (Taxe locale d'équipement) <input type="checkbox"/> T.D.E.V. (Taxe départementale d'espaces verts) <input type="checkbox"/> Taxe complémentaire (région Ile de France et 5 cantons de l'Oise) <input type="checkbox"/> Taxe additionnelle à la T.L.E. <input type="checkbox"/> Participation en cas de dépassement du coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) <input type="checkbox"/> Versement résultant du dépassement du plafond légal de densité (P.L.D.) (9) <input type="checkbox"/> Redevances sur les bureaux et les industries (région Ile de France et 5 cantons de l'Oise)	<b>TRAVAUX :</b> <input type="checkbox"/> Accès <input type="checkbox"/> Voirie <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Assainissement <input type="checkbox"/> Électricité <input type="checkbox"/> <b>CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS</b> <input checked="" type="checkbox"/> Cession gratuite de terrain <input type="checkbox"/> Contribution aux dépenses de réalisation des équipements publics <input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Taxe départementale pour le financement du C.A.U.E.	

**CADRE 13 - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- La constructibilité est reconnue sous réserve que les divisions antérieures non précisées par le demandeur ne conduisent pas, sur une période de 10 ans à la création de plus de deux terrains à bâtir.
- La constructibilité du terrain est conditionnée par la possibilité en l'absence de réseau public d'assainissement de réaliser un assainissement particulier conforme au règlement sanitaire départemental et dont le dispositif sera précisé lors de la demande d'autorisation de construire.
- La constructibilité est limitée à la partie Nord du terrain précisée sur le plan.

**CADRE 14 - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

VOIR AU VERSO LES RUBRIQUES : A

FAIT A : TARBES,      SIGNATURE : [Signature] de l'Urbanisme

DATE : 15 NOV. 1983      POUV LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE ET

Stamp: **TARBES** (Circular stamp with 'CEMENT' and '5.300')

Calculée par application du coefficient d'occupation du sol à la superficie du terrain

Surface Hors Oeuvre nette : voir définition sur feuillet A 1 de la demande de certificat d'urbanisme.

La densité de la construction est égale au rapport entre la S.H.O.N. et la surface du terrain. Au-delà du plafond légal de densité (P.L.D.) fixé à 1 (1,5 à Paris) la surface à construire donne lieu à un versement.

**CADRE 15 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES A L'OPÉRATION**

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives ci-après devront être accomplies :

- A. Demande de permis de construire,
- B. Demande d'autorisation de lotir,
- C. Demande d'autorisation de stationnement de caravane(s),
- D. Demande d'ouverture de terrain aménagé pour le stationnement de caravanes,
- E. Demande d'ouverture d'un terrain de camping,
- F. Demande d'autorisation d'installations et de travaux divers,
- G. Demande d'autorisation d'association foncière urbaine,
- H. Demande de permis de démolir,
- I. Demande d'autorisation d'ouverture d'établissement classé,
- J. Demande d'autorisation d'édification de clôture,
- K. Demande d'autorisation de coupe et abattage d'arbres,
- L. Demande d'autorisation de défrichement.

**CADRE 16 - RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (art. L. 421-2 et R. 421-1-1 du Code de l'Urbanisme)**

Le recours à un architecte pour l'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à une autorisation de construire.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-même :

- a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors-œuvre nette n'excède pas 170 m<sup>2</sup>,
- b) Une construction à usage agricole dont la surface de plancher hors-œuvre brute n'excède pas 800 m<sup>2</sup>,
- c) Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher hors-œuvre brute n'excède pas 2 000 m<sup>2</sup>.

**CADRE 17 - SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION**

L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende comprise entre 2 000 F et un montant qui ne peut excéder :

- Dans le cas de la construction d'une surface de plancher, une somme égale à 10 000 F par mètre carré de construction réalisée en infraction,
- Dans tous les autres cas : 500 000 F.

La démolition peut être ordonnée.

**CADRE 18 - DIVISIONS DE TERRAINS**

Sauf si la division constitue un lotissement (article R. 315.1 du Code de l'Urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte-tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent. Les cessions effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire sont entachées de nullité (art. L. 315.1 du Code de l'Urbanisme). Il en est de même des divisions de propriétés bâties non précédées de la délivrance d'un certificat (Art. L. 111.5 du Code de l'Urbanisme).

**CADRE 19 - RENSEIGNEMENTS**

POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

S'ADRESSER :

A LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ou A LA SUBDIVISION DE L'ÉQUIPEMENT

ou A LA MAIRIE

# DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN RECONNU CONSTRUCTIBLE

Les indications mentionnées en face des cases cochées (1) constituent un minimum. L'instruction d'une demande de permis de construire ou de lotissement pourra conclure, compte tenu du projet et de son implantation, au respect des conditions qui n'ont pas été expressément signalées.

## 1. Conditions liées à la situation du terrain :

- a.** dans l'environnement (article R 111.21 du Code de l'Urbanisme) (2) :
- La construction, par son emplacement, sa hauteur, ses dimensions, ne devra pas occulter la vue, la perspective, de .....
- autre :
- b.** par rapport à la sécurité et à la salubrité (art. R 111.2 et R 111.3) :
- la construction par sa localisation, ses dimensions, ne devra pas provoquer ou accroître le risque de .....  
une nuisance de .....
- des prescriptions seront imposées en vue de limiter (ou réduire) ce risque (cette nuisance).  
 la construction, à proximité de la voie .....  
devra faire l'objet d'une isolation acoustique en raison des nuisances de la voie (art. R 111.3.1).  
 autre :
- c.** par rapport aux équipements généraux (art. R 111.14) :
- Il sera demandé au constructeur de participer, financièrement, en apport de terrain ou en réalisation de travaux, aux équipements rendus nécessaires par la construction. Nature des équipements :  
 autre :

## 2. Conditions liées aux accès (art. R 111.4) :

- L'accès devra être pris sur la voie .... Chemin de Siaoubère .....
- Il ne devra y avoir qu'un seul accès.
- Afin de réduire les risques pour la sécurité, des prescriptions seront imposées concernant l'aménagement des accès.  
 autre :

## 3. Conditions liées à la voirie :

- Il sera demandé une cession gratuite de au plus 10 % du terrain en vue de l'élargissement, du redressement, ou de la création de la voie (art. R 332.15).
- Les voies privées devront avoir les dimensions suivantes :
- autre :

## 4. Conditions liées aux réseaux d'assainissement (art. R 111.9-R 111.10) :

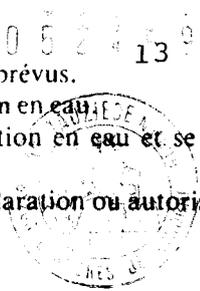
- La construction devra être branchée au réseau public.
- La construction devra avoir un système d'assainissement individuel. conforme à la réglementation
- La construction devra avoir un système d'assainissement individuel et se raccorder au réseau public dès la réalisation de celui-ci.
- autre :

(1) Le cochage de l'une des cases des rubriques 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

(2) Les textes cités entre parenthèses sont des articles de l'Urbanisme.

**5. Conditions liées aux réseaux d'eau (art. R 111.9, R 111.10 et R 111.11) :**

- La construction devra être branchée au réseau public.
- Les dispositifs spécifiques de lutte contre l'incendie devront être prévus.
- La construction devra avoir une installation privée d'alimentation en eau.
- La construction devra avoir une installation privée d'alimentation en eau et se raccorder au réseau public dès réalisation de celui-ci.
- L'alimentation en eau, par prélèvement souterrain, implique déclaration ou autorisation (1) du préfet.
- autre :



**6. Conditions liées à l'implantation par rapport aux voies :**

- La construction devra être implantée en retrait de ..... mètres au moins par rapport à l'axe de la voie (art. R 111.5 et R 111.6).
- La construction devra être implantée à ~~un minimum de~~ l'alignement ~~de~~ ~~au moins~~ ..... mètres (art. R 111.18).
- La construction devra être implantée dans le prolongement des constructions existantes, soit à ..... mètres de l'alignement (art. R 111.18).
- autre :

**7. Conditions liées à l'implantation par rapport aux limites séparatives :**

- La construction devra s'implanter soit en limite séparative, soit à une distance égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (art. R 111.19).  
Pour des motifs d'ordonnance architecturale, la construction
- devra s'implanter en limite séparative (1)
- devra s'implanter à une distance égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (1) (art. R 111.19 et R 111.21).
- autre :

**8. Conditions liées à l'implantation de plusieurs bâtiments sur un même terrain :**

- La distance entre deux bâtiments devra être au moins égale à 4 mètres (art. R 111.16 et R 111.17).
- En raison des nuisances émises par le bâtiment existant sur le terrain considéré la construction ne devra pas s'implanter à moins de ..... mètres, environ (art. R 111.3.1 et R 111.24).
- autre :

**9. Conditions relatives à la hauteur (art. R 111.21 et R 111.22) :**

- La construction ne devra pas excéder la hauteur des constructions voisines soit environ ..... mètres.
- La construction ne devra pas excéder ..... mètres afin de ne pas faire obstacle aux vues sur .....
- Afin de maintenir l'ordonnance architecturale de la vue ....., la hauteur de la construction ne devra pas être inférieure à ..... mètres.
- autre :

**10. Conditions relatives à l'aspect extérieur (art. R 111.21) :**

- Afin de s'agencer au mieux avec les milieux environnants :
- la pente du toit ne devra pas dépasser un angle de ..... )
  - la couleur de l'enduit ..... ) à déterminer par référence .....
  - les matériaux de construction ..... ) du bâti traditionnel
  - les ouvertures ..... )
  - autre :

**11. Conditions relatives au stationnement (art. R 111.4) :**

- Il sera exigé ..... places de stationnement par m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (S.H.O.N.)
- autre :

**12. Conditions relatives aux espaces verts et aux plantations (art. R 111.7) :**

- Le terrain devra être planté sur au moins ..... % de sa superficie.
- Il devra être réalisé une aire de jeux pour les enfants moins ..... m<sup>2</sup>.
- autre :

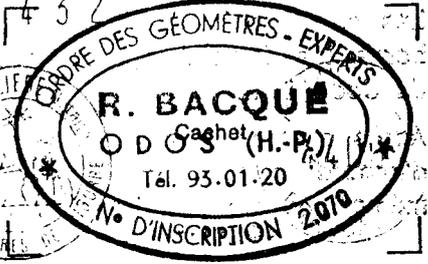
(1) Rayer la mention inutile.



ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

**PROCES-VERBAL  
DE BORNAGE**



Archive Géomètre : 1981

Commune : LOUCRUP

Entre les Soussignés :

M<sub>r</sub> BURGAUD jean-claude , domicilié à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

propriétaire à LOUCRUP au(x) lieu(x)-dit(s) Siaoubere  
de(s) parcelle(s) cadastrée(s) sous le(s) numéro(s) 424, 425 et 449  
de la Section A

d'une part,

et

M<sub>r</sub> GAROBY Jean- Auguste, domicilié à LOUCRUP

propriétaire à LOUCRUP au(x) lieu(x)-dit(s) Siaoubere  
de(s) parcelle(s) cadastrée(s) sous le(s) numéro(s) 385, 389, 426 et 448  
de la Section A

et

M<sub>r</sub> MARILLAUD Gilles, domicilié à GERDE, 6 rue des Pins

propriétaire à LOUCRUP au(x) lieu(x)-dit(s) Siaoubere  
de(s) parcelle(s) cadastrée(s) sous le(s) numéro(s) 444  
de la Section A

Les soussignés ont convenu d'un commun accord de procéder au bornage amiable des parcelles contiguës et conformément à l'article 646 du Code Civil.

Après examen des titres de propriété et des lieux, les parties sont d'accord pour définir et matérialiser les limites comme suit et conformément au croquis ci-contre.

DESIGNATION DES BORNES :

A, B, C, D, E, F : Bornes en plastique O.G.E. implantées à l'occasion du présent bornage.

G : Borne ancienne (caillou)

H : Borne plastique O.G.E. existant à l'angle Nord Est de la propriété MARILLAUD

DEFINITION DES LIMITES

1° - Limite séparative des propriétés BURGAUD et GAROBY

Elle est constituée par les lignes droites joignant successivement les points B et C, C et D, D et E, E et F, F et G.

2° - Limite séparative des propriétés BURGAUD et MARILLAUD

Elle est constituée par la ligne droite joignant les points A et G. Elle remplace, après compensation de surfaces, la ligne légèrement brisée figurant au plan cadastral, et passe à trente six centimètres à l'est de la face Ouest du support B.A d'un transformateur aérien.

DISTANCES MESUREES ENTRE BORNES (distances horizontales)

A.B = QUATRE VINGT NEUF METRES DIX CM (89,10 m)

B.C = QUARANTE METRES CINQUANTE CM (40,50 m)

C.D = VINGT-CINQ METRES DEUX CM (25,02 m)

C.E = TRENTE DEUX METRES TRENTE TROIS CM (32,33 m)

D.E = VINGT-DEUX METRES DIX-SEPT CM (22,17 m)

E.F = DIX-SEPT METRES VINGT-CINQ CM (17,25 m)

F.G = QUARANTE-NEUF METRES VINGT CM (49,20 m)

(le point F est à soixante dix cm (0,70 m) au nord de l'alignement E.G

A.G = CINQUANTE ET UN METRES TRENTE CM (51,30 m)

A.H = QUARANTE NEUF METRES VINGT CM (49,20 m)

En outre figurent au croquis ci-contre les cotes de repérage ci-après :

Borne A = TROIS METRES DIX NEUF CM (3,19 m) - DIX METRES SOIXANTE ET UN CM (10,61 m) et SEPT METRES DIX NEUF CM (7,19 m)

Borne D = VINGT CINQ METRES QUATRE VINGT QUATORZE CM (25,94 m)

Borne B = TRENTE SEPT METRES CINQ CM (37,05 m)

L'angle C.D.E. est de QUATRE VINGT QUINZE GRADES QUATRE VINGT SEPT CENTIGRADES (95,87 gr.)

ARTICLE 646 DU CODE CIVIL :

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, le bornage se fait à frais communs.

En cas de bornage amiable, c'est le requérant qui demeure responsable vis-à-vis du géomètre-expert des frais et honoraires résultant de l'opération. Il appartient donc à ce requérant de poursuivre près des autres propriétaires riverains, le remboursement des quotes-parts qu'ils devraient équitablement supporter.

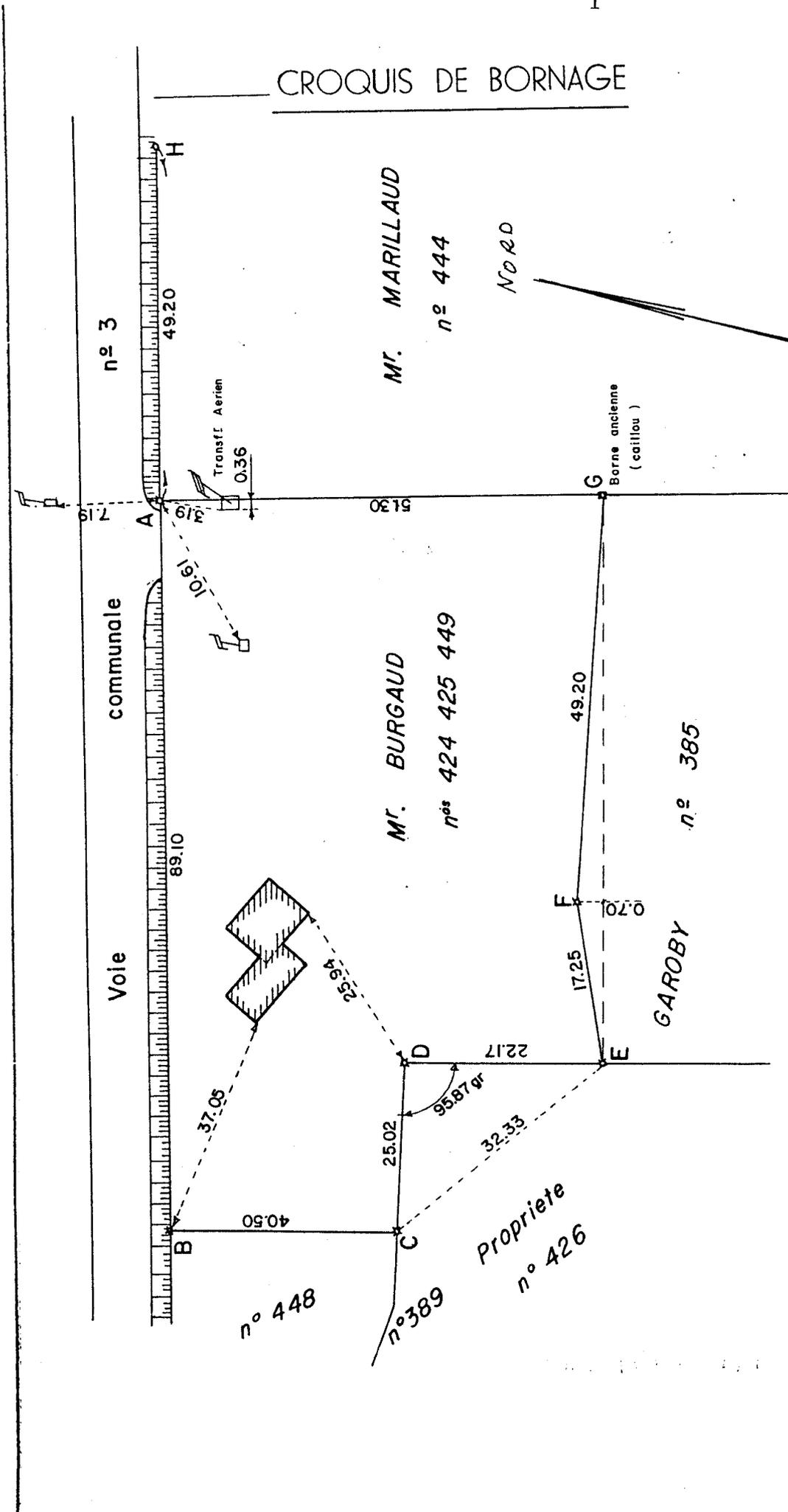
JCB

7G

b

# CROQUIS DE BORNAGE

JCB  
76



Les parties déclarent accepter les limites ci-dessus indiquées qu'elles considèrent comme définitives et s'engagent à les respecter. Elles s'engagent en outre à signer l'acte de dépôt du présent procès-verbal chez le notaire qui en sera requis.

Le présent procès-verbal a été dressé en cinq exemplaires dont un exemplaire sera conservé dans les archives du Géomètre-Expert soussigné.

Fait à LOUCRUP  
Les 13 Août et 16 septembre 1981

Mention lu et accepté et signature :

Lu et Accepté  
*[Signature]*

Lu et accepte  
*[Signature]*

Lu et accepte  
*[Signature]*

Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Jacques TAUZIEDE notaire à BAGNÈRES-de-BIGORRE soussigné, le vingt cinq Novembre mil neuf cent quatre vingt trois

Le(s) Géomètre(s)-Expert(s) :



*[Signature]*

*[Signature]*

Expédition en dix  
huit pages, contenant :  
deux blancs batonnés,  
sans ligne nulle,  
sans ligne batonnée,  
sans renvoi,  
sans mot nul./.

*h*

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME.-



*Tauziède*